

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o de l'article 64 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec édicte qu'une référence à la Société de développement industriel du Québec est une référence soit à Investissement-Québec soit à Garantie-Québec, selon le partage des responsabilités que le gouvernement détermine;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1056-98 du 21 août 1998, le gouvernement a déterminé que dans tout règlement, contrat, certificat ou autre document quel qu'en soit la nature ou le support, une référence à la Société de développement industriel du Québec est une référence à Investissement-Québec lorsqu'elle se rapporte à l'exécution d'un mandat confié à la Société de développement industriel du Québec en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances:

QU'Investissement-Québec soit autorisée, en vertu de l'article 28 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec (1998, c. 17), à:

1^o céder sa créance envers Donohue Matane inc. à Tembec inc. ou à une filiale de Tembec inc. ou à une compagnie affiliée à Tembec inc. pour la somme de 1,00 \$; et

2^o céder les actions privilégiées de Donohue Matane (1993) inc. qu'elle détient au cessionnaire de la créance pour la somme de 1,00 \$;

le tout selon les termes et conditions stipulés par la Société et en contrepartie des engagements suivants:

a) que Tembec inc. s'engage à construire et faire fonctionner une machine à papier d'un coût minimal de 150 000 000 \$ sur le site de l'Usine;

b) que Tembec inc. s'engage à maintenir le niveau d'emploi actuel à l'Usine qu'elle acquerra de Donohue Matane inc. lorsque le projet de construction de la machine à papier sera réalisé;

c) que Tembec inc. remette à un fiduciaire une lettre de crédit ou de garantie bancaire irrévocable émise par une banque de catégorie A d'un montant de 35 000 000 \$ garantissant ces engagements.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33157

Gouvernement du Québec

Décret 1315-99, 1^{er} décembre 1999

CONCERNANT les titres d'emprunt du Québec émis dans une monnaie remplacée par l'euro

ATTENDU QU'en vertu du Traité de Maastricht, les États membres participant à l'Union Économique et Monétaire Européenne ont remplacé leurs monnaies nationales respectives par l'euro;

ATTENDU QUE ces monnaies nationales continueront néanmoins à avoir cours légal en coexistence avec l'euro jusqu'au 31 décembre 2001;

ATTENDU QUE le Québec a encore en cours des emprunts et des titres d'emprunt émis à l'origine dans des monnaies remplacées par l'euro;

ATTENDU QUE le Québec estime opportun d'autoriser le ministre des Finances à convertir en euros, au moment et suivant les modalités qu'il estimera appropriés, les titres d'emprunts du Québec émis dans une monnaie remplacée par l'euro de même que les emprunts du Québec conclus dans une telle monnaie;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE le ministre des Finances soit autorisé:

a) à convertir en euros, suivant les modalités qu'il estimera appropriées, les titres d'emprunt du Québec émis dans une monnaie d'un État participant à l'Union Économique et Monétaire Européenne de même que les emprunts du Québec conclus dans une telle monnaie;

b) lorsque la conversion n'aboutit pas à un montant entier en euros, à procéder, le cas échéant, à un versement en espèces correspondant à la fraction d'euro, et ce, même si les titres d'emprunt ou les emprunts concernés ne prévoient pas de remboursement par anticipation;

c) à substituer, le cas échéant, aux titres d'emprunt ainsi convertis des titres d'emprunt du Québec libellés en euros;

d) à conclure tout contrat, à souscrire à tout engagement, à poser tout acte, à encourir toute dépense et à signer tout document qu'il estime nécessaires ou utiles pour permettre la réalisation d'une telle conversion et d'une telle substitution et le paiement d'un tel versement;

e) à prendre à sa charge, le cas échéant, les honoraires et débours des agents financiers du Québec qui agiront pour le compte de ce dernier dans le cadre d'une telle conversion;

QUE les titres d'emprunt libellés en euros comportent:

a) la signature manuscrite de l'un ou l'autre des titulaires de fonctions au ministère des Finances mentionnés au cinquième alinéa du dispositif; ou

b) la signature imprimée ou autrement reproduite du ministre des Finances ou du sous-ministre des Finances en poste à la date des présentes et, soit la signature manuscrite de l'un ou l'autre des titulaires de fonctions au ministère des Finances mentionnés au cinquième alinéa du dispositif, soit la signature manuscrite d'un représentant de l'agent émetteur, de l'agent financier ou de l'agent fiscal de l'emprunt concerné, soit la signature manuscrite de l'un ou l'autre des autres titulaires de fonctions mentionnés au cinquième alinéa du dispositif ou celle d'un représentant de toute institution financière ou de toute chambre de dépôt et de compensation pourvu que tel autre titulaire de fonctions ou que telle institution financière ou chambre de dépôt et de compensation soit autorisé à ce faire par l'un ou l'autre des titulaires de fonctions au ministère des Finances mentionnés au cinquième alinéa du dispositif, ou

c) la signature manuscrite de l'un ou l'autre des autres titulaires de fonctions mentionnés au cinquième alinéa du dispositif ou celle d'un représentant de toute institution financière ou de toute chambre de dépôt et de compensation pourvu que tel titulaire de fonctions ou que telle institution financière ou chambre de dépôt et de compensation soit autorisé à ce faire par l'un ou l'autre des titulaires de fonctions au ministère des Finances mentionnés au cinquième alinéa du dispositif;

QUE les coupons d'intérêt afférents aux titres d'emprunt émis aux termes des présentes comportent la signature imprimée ou autrement reproduite du ministre des Finances ou du sous-ministre des Finances en poste à la date des présentes;

QUE toute signature imprimée ou autrement reproduite sur les coupons d'intérêt ou sur les documents constatant les titres d'emprunt ait le même effet qu'une signature manuscrite et cela, même si une personne dont la signature imprimée ou autrement reproduite n'était plus en fonction à la date des coupons ou des titres ou à la date de leur livraison originale ou lors d'un échange;

QUE l'un ou l'autre du ministre des Finances, du sous-ministre des Finances, du sous-ministre associé aux politiques et opérations financières, du sous-ministre adjoint au financement, à la gestion de la dette et aux opérations financières, du directeur général de la gestion de l'encaisse et de la dette publique, du directeur des marchés de capitaux, du directeur des opérations de trésorerie, du directeur de l'émission des emprunts, du directeur de la gestion de la dette publique ou du directeur adjoint des marchés de capitaux, tous du ministère des Finances du Québec, ou du délégué général du Québec à New York ou du directeur des affaires économiques à la Délégation générale du Québec à New York, ou du délégué général du Québec à Londres, ou du conseiller aux affaires économiques, ou du conseiller aux affaires publiques ou du conseiller aux milieux financiers, tous trois à la Délégation générale du Québec à Londres, ou du délégué général du Québec à Paris, ou de la secrétaire générale, ou du premier conseiller aux affaires politiques ou du directeur des affaires économiques, tous trois à la Délégation générale du Québec à Paris, ou du délégué général du Québec à Bruxelles ou du directeur des affaires économiques à la Délégation générale du Québec à Bruxelles, ou du représentant du Québec au bureau du Québec à Munich, soit autorisé, pour et au nom du Québec:

a) à conclure et signer tous les contrats prévus aux termes des présentes, à conclure et signer toutes modifications à ces contrats, à souscrire à tous engagements requis du Québec pour donner effet aux conversions effectuées aux termes des présentes et à déterminer le contenu des titres d'emprunt pourvu, dans chaque cas, que leurs dispositions pertinentes ne soient pas incompatibles avec les dispositions des titres d'emprunts et des emprunts faisant l'objet de conversion et, dans le cas d'un titulaire de fonctions autre qu'un titulaire de fonctions au ministère des Finances, qu'il soit autorisé à ce faire par l'un ou l'autre des titulaires de fonctions précités au ministère des Finances;

b) à conclure et signer tous les autres documents prévus aux termes des présentes de même que toutes modifications à ces documents pourvu que leurs dispositions ne soient pas substantiellement incompatibles avec les dispositions des présentes;

c) à signer les titres d'emprunt en accord avec les deuxième et troisième alinéas du dispositif;

d) à livrer le cas échéant les titres d'emprunt émis en substitution;

e) à encourir le paiement de toute rémunération et de tous débours, coûts, frais et honoraires payables par le Québec dans le cadre des conversions effectuées aux termes des présentes à la condition d'exercer des fonctions au ministère des Finances;

f) à poser les actes et à signer les autres documents jugés nécessaires ou utiles pour parfaire les conversions effectuées aux termes des présentes de même que l'exécution des engagements du Québec résultant des contrats, titres d'emprunt et autres documents visés aux présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33158

Gouvernement du Québec

Décret 1316-99, 1^{er} décembre 1999

CONCERNANT le traitement de monsieur Gilles Michaud, juge de paix

ATTENDU QU'en vertu de l'article 163 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), le gouvernement fixe le traitement d'un juge de paix auquel l'article 162 de la Loi sur les tribunaux judiciaires s'applique;

ATTENDU QUE l'article 162 de la Loi sur les tribunaux judiciaires s'applique à un juge de paix nommé en vertu de l'article 158 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, pourvu que l'acte de nomination indique clairement que cet article lui est applicable;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 158 de la Loi sur les tribunaux judiciaires et de l'arrêté ministériel numéro 1877, la ministre de la Justice a nommé monsieur Gilles Michaud, juge de paix, pour un mandat de cinq ans à compter du 15 décembre 1999;

ATTENDU QUE cet acte de nomination indique clairement que l'article 162 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, s'applique à monsieur Gilles Michaud;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer le traitement de monsieur Gilles Michaud;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice:

QUE le traitement de monsieur Gilles Michaud, juge de paix, soit fixé à 86 410 \$ et que celui-ci soit ultérieurement ajusté à la même période et des mêmes pourcentages que ceux accordés aux juges de la Cour du Québec;

QUE les autres conditions de travail de monsieur Gilles Michaud, sauf en ce qui concerne son régime de retraite, soient celles des juges de la Cour du Québec;

QUE le présent décret prenne effet à compter de la date de l'acte de nomination.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33159

Gouvernement du Québec

Décret 1317-99, 1^{er} décembre 1999

CONCERNANT l'adhésion de la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Laurent à l'entente relative à la Cour municipale commune de la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Laurent

ATTENDU QUE diverses municipalités sont parties à l'entente relative à la Cour municipale commune de la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Laurent;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 15 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), les municipalités parties à une entente relative à une cour municipale commune peuvent prévoir dans celle-ci que toute autre municipalité peut adhérer à cette entente aux conditions qui y sont prévues ou qui seront déterminées en vertu de celle-ci;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, une municipalité peut adhérer à une telle entente par règlement de son conseil;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21 de cette loi modifié par l'article 13 du chapitre 43 des lois de 1999, une copie certifiée conforme du règlement doit être transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales et de la Métropole doit en être avisé;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 23 de cette loi modifié par l'article 4 du chapitre 30 des lois de 1998 et par l'article 13 du chapitre 43 des lois de 1999, un règlement portant sur l'adhésion d'une municipalité à